

Nouveau cadre de la politique énergétique

La loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables modifie le cadre de la politique énergétique. Ce changement a des conséquences directes et indirectes pour l'agriculture. L'acte modificateur unique vise la sécurité d'approvisionnement en électricité, le développement de la production d'énergie, les économies grâce à l'efficacité énergétique et l'intégration des réseaux par des mesures innovantes. À cet effet, la loi sur l'énergie (LEne), la loi sur l'approvisionnement en électricité, la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) et la loi sur les forêts ont été modifiées. La mise en œuvre se fait en deux étapes : la première a eu lieu le 1^{er} janvier 2025 ; la seconde aura lieu le 1^{er} janvier 2026. La politique énergétique est cependant très dynamique, ce qui explique les modifications régulières.

Les objectifs de la production d'électricité renouvelable ont été relevés de manière considérable en raison du besoin de décarboner. Ainsi, la nouvelle production d'électricité renouvelable devrait atteindre 35 TWh d'ici à 2035. En 2025, les nouvelles énergies renouvelables devraient représenter 10 TWh.

La loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables présente des avantages indirects pour l'agriculture, car celle-ci est tributaire d'un approvisionnement sûr en électricité et que la loi soutient le développement nécessaire de la production d'énergie. Parallèlement, la présente évaluation montre que certaines mesures auront aussi des répercussions directes sur l'agriculture.

En bref

Les nouvelles dispositions légales prévoient diverses nouveautés. Pour l'agriculture, plusieurs changements sont synonymes de nouveaux défis.

- Les rétributions pour l'injection d'électricité sont nettement plus basses.
- De nouvelles possibilités de commercialisation deviennent essentielles pour amortir les installations existantes.
- L'optimisation de la consommation propre et le stockage par batterie gagnent en importance.
- Des prix dynamiques risquent de faire augmenter les coûts d'électricité des exploitations.
- Il n'existe guère de perspectives pour les installations de biogaz existantes.

Énergie solaire



Contributions d'encouragement

Après la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC), la rétribution unique a été introduite il y a quelques années et est désormais maintenue dans la nouvelle loi. Cette aide financière unique couvre, selon la taille des installations et la consommation propre, au maximum entre 30 et 60 % des coûts d'investissement et peut être demandée à Pronovo après la construction. Pour les installations dont la puissance maximale est supérieure à 150 kWp, la contribution d'encouragement est définie par une vente aux enchères et doit être demandée avant le début des travaux. Cette rétribution peut être

choisie sous forme soit de rétribution unique, soit de prime de marché flottante (au maximum 9 c./kWh pendant 20 ans).

	Puissance < 100 kW	Puissance ≥ 100 kW
Avec/sans consommation propre	PRU max. 30%	GRU max. 30%
	Puissance < 150 kW	Puissance ≥ à 150 kW
Sans consommation propre	RUE max. 60 %	RUE/prime de marché flottante avec enchères

Rétributions



La loi révisée sur l'énergie (LEne, art. 15, 2018) oblige les gestionnaires de réseau à reprendre l'électricité produite de manière renouvelable par des installations d'une puissance maximale de 3 MW ou d'une production annuelle maximale de 5000 MWh (déduction faite de la consommation propre). Jusqu'à présent, la rétribution de reprise était appliquée de manière très inégale en Suisse, puisque son montant devait se baser sur les coûts d'acquisition évités d'une énergie équivalente.

Si le producteur et le gestionnaire de réseau ne parviennent pas à se mettre d'accord, le montant de la rétribution sera fixé à partir de 2026 selon le prix de marché moyen sur un trimestre au moment de l'injection.* Des prix plus élevés, répercutés sur les clients liés dans l'approvisionnement de base, sont autorisés jusqu'à un maximum de 10,9 ct/kWh, garantie d'origine comprise. À partir de 2027, il est prévu que la rétribution soit basée sur le prix du marché horaire, puis ultérieurement sur le prix du marché quart-horaire au moment de l'injection.

Afin de protéger les producteurs en cas de prix de marché moyens très bas, l'art. 15, al. 1^{bis}, LEne prévoit dorénavant des **rétributions minimales** pour les installations photovoltaïques d'une puissance inférieure à 150 kW. Ces rétributions ne s'appliqueront que si les prix de marché moyens sont inférieurs à elles et devront assurer l'amortissement des investissements en fonction de la durée de vie de l'installation.

Petites installations (< 30 kW)

- 6 c./kWh

Installations entre 30 et 150 kW avec consommation propre (PRU et GRU)

- 6 c./kWh pour les 30 premiers kW
 - 0 c./kWh pour les 31-150 kW restants
- } Rétribution minimale = 180 / puissance de l'installation (kW)

Installations à partir de 30 kW sans consommation propre (RUE)

- 6,2 c./kWh

Les nouvelles contributions d'encouragement et les rétributions soutiennent notamment l'optimisation de la consommation propre. Cette situation pose problème pour l'agriculture, qui est un cas particulier en raison de ses grandes surfaces de toit et de sa consommation propre relativement faible. Dans son analyse, l'Office fédéral de l'énergie estime à tort que le taux de consommation propre sur les installations

est de 50 %. Dans l'agriculture, cette part se situe entre 15 et 20 % en réalité. Compte tenu des prix élevés qu'a connus l'électricité ces dernières années et de l'appel à augmenter la production d'électricité solaire, les panneaux solaires sur de nombreuses surfaces de toit ont été dimensionnés au-delà de la consommation propre, occupant ainsi la totalité de ces surfaces. Une telle exagération ne semble désormais plus souhaitable dans la catégorie de taille allant jusqu'à 150 kWp. Il est par conséquent nécessaire de trouver des solutions pour amortir les installations déjà construites. Outre l'augmentation de la consommation propre par des besoins supplémentaires en électricité (pompe à chaleur, électrification), le stockage par batterie et les nouvelles possibilités de commercialisation peuvent offrir une alternative.

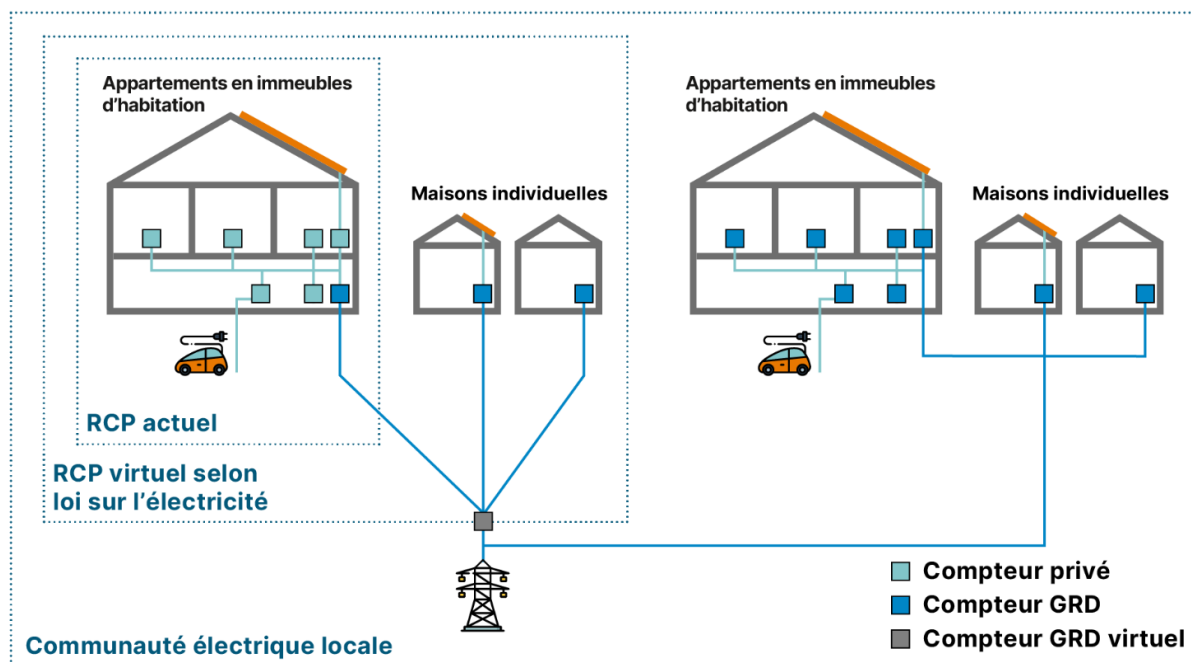
Nouvelles possibilités de commercialisation



Jusqu'à présent, le regroupement dans le cadre de la consommation propre (RCP) nécessitait la pose de lignes distinctes. Depuis 2025, le **RCP virtuel** permet de partager l'électricité solaire au sein d'un même quartier ou entre plusieurs bâtiments. L'électricité est alors acheminée par le réseau public, mais décomptée au sein de la communauté. Dans ce cadre, les immeubles doivent être reliés au même point de raccordement. Les gestionnaires de réseau de distribution locaux sont tenus de renseigner les personnes intéressées sur les immeubles disposant d'un point de raccordement commun. *Cette forme de commercialisation n'est pas possible pour les installations qui ont reçu une rétribution unique élevée (RUE sans consommation propre).*



Les **communautés électriques locales** (CEL) constituent une forme plus large de RPC. Dès le 1.1.2026, il sera possible de revendre l'électricité autoproduite localement et directement du producteur au consommateur en utilisant le réseau public. La loi prévoit que les participants devront se trouver dans la même zone de desserte, au même niveau de réseau et à proximité les uns des autres, la limite étant la frontière communale. La fixation du prix de l'électricité incombe aux participants. Concernant les tarifs d'utilisation du réseau, une réduction de 40 %, respectivement de 20 % est possible. *Cette forme de commercialisation est également possible pour les installations qui ont reçu une rétribution unique élevée (RUE sans consommation propre).*



- Figure 1 : RCP virtuel et CEL (source : Swissolar)



Il reste possible, et il sera peut-être plus intéressant encore à l'avenir, de **changer d'acheteur**. Les personnes ne souhaitant pas vendre leur électricité au gestionnaire de réseau peuvent changer d'acheteur. Le producteur peut décider lui-même à qui il souhaite vendre son électricité. Les éventuels revendeurs comme Fleco Power proposent des PPA, c'est-à-dire des Purchasing Power Agreements ou contrats d'achat d'électricité.

Frais de raccordement au réseau



Les frais de raccordement d'une installation au réseau électrique public comprennent en général les frais de raccordement et les coûts de renforcement du réseau. Des frais élevés de raccordement au réseau peuvent nuire à la rentabilité de l'installation. Dès 2025, le renforcement du réseau à partir de la limite de la parcelle est rétribué à hauteur de 50 fr./kW. Dans ce cadre, une clarification précoce avec le gestionnaire de réseau est importante, car celui-ci doit ensuite soumettre la demande du propriétaire foncier à Swissgrid. Or, la contribution prévue ne permet de prendre en charge qu'une partie des frais.

Mécanismes de flexibilité (réduction de la production des installations photovoltaïques)



Avec les nouvelles réglementations, les installations photovoltaïques peuvent, si nécessaire, être bridées par l'exploitant du réseau. Cela signifie que l'injection dans le réseau électrique est temporairement réduite en cas de congestion du réseau. Cela s'applique également aux installations existantes. En règle générale, la réduction peut atteindre au maximum 3 % de la production annuelle d'électricité sans indemnisation. En pratique, cela est souvent mis en œuvre en limitant la puissance injectée de l'installation, par exemple à 70 % de la puissance installée.

Important : l'électricité non injectée peut toujours être utilisée sur place (autoconsommation) ou stockée. Cela vaut également pour les installations encore soumises au système de rétribution à prix coûtant (RPC / KEV). L'objectif de cette réglementation est de soulager le réseau électrique tout en permettant la poursuite du développement des installations photovoltaïques. Pour les exploitations, cela signifie toutefois que l'injection n'est plus entièrement garantie à tout moment et que l'autoconsommation gagne en importance.

Davantage d'informations à propos des installations solaires sur la [fiche d'information](#) d'AgroCleanTech

Biogaz

Le 1^{er} janvier 2025, de nouvelles dispositions relatives à la promotion des installations de biomasse sont entrées en vigueur. Un nouveau modèle de soutien a été introduit : la prime de marché flottante. En parallèle, le modèle existant avec contribution à l'investissement + contributions aux coûts d'exploitation a été ajusté et maintenu. Pour les nouvelles installations, les conditions cadres offrent de bonnes opportunités, bien qu'il faille les examiner en détail. Pour les installations existantes, les directives exigent un nouvel investissement important ou une extension. Elles prévoient aussi d'indemniser la production existante en dessous des coûts de production. Les exploitations qui ont investi en continu sont doublement pénalisées. Elles risquent d'abandonner la production. D'ici à 2030, un tiers des installations seront concernées par la fin de la RPC. Une alternative serait de passer à des installations de biogaz injectant du gaz dans le réseau.

Davantage d'informations à propos des conditions cadres sur le site d'[Ökostrom Schweiz](#)

Protection des terres cultivées



Comme dans le cadre du Solarexpress, il sera possible à l'avenir de construire des **centrales solaires photovoltaïques** (installations d'importance nationale) pour produire de l'électricité en hiver. Les cantons devront délimiter dans leur plan directeur les zones appropriées pour les installations d'intérêt national. Il leur faudra alors tenir compte du paysage, des cours d'eau, de la forêt et de la surface agricole utile (SAU). Dans ces zones, la production d'énergie sera ensuite prioritaire, ce qui ne veut pas dire qu'aucune pesée d'intérêts ne sera effectuée. La population de la commune pourra toujours refuser le projet.

Si ces installations sont construites sur des terres agricoles, les paiements directs sont supprimés. Pour les surfaces d'estivage, les contributions peuvent être réduites en fonction de l'influence sur la base fourragère.



Les installations agri-photovoltaïques (agri-PV) prévoient une double utilisation de la SAU pour la production d'énergie et la production alimentaire, en fonction des synergies possibles. En Suisse, le potentiel se concentre sur les cultures spéciales, car les exigences posées aux surfaces d'assolement ne permettent pas une combinaison efficace avec les panneaux solaires. Le nouvel art. 24^{ter} LAT définit désormais clairement que les installations agri-PV ne doivent pas nuire à l'agriculture et doivent avoir un effet positif sur la production agricole ou servir à des fins de recherche ou d'expérimentation agricoles. *Si ces conditions sont remplies, les paiements directs continuent d'être versés pour ces surfaces.*

Davantage d'information à propos des centrales solaires photovoltaïques sous <https://www.sbv-usp.ch/fr/etiquettes/installations-solaires>

Tarification de l'utilisation du réseau

La structure du marché de l'électricité requiert plus de souplesse en raison des fluctuations de la production d'énergie renouvelable. Les gestionnaires de réseau de distribution (GRD) pourront à l'avenir, en vertu de l'art. 18a de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité, proposer des prix dynamiques afin d'inciter les consommateurs à adopter un comportement favorable au réseau. Ainsi, certains pics de consommation d'électricité auront plus de poids et les coûts seront par exemple beaucoup plus élevés avant le lever et après le coucher du soleil qu'à midi.

Pour l'agriculture, ces dispositions constituent un défi en raison de la souplesse limitée (bien-être animal/chaîne du froid). De plus, les besoins en électricité de l'agriculture présentent d'importantes variations météorologiques et saisonnières, avec quelques pics (par exemple pour le séchage du foin). Les batteries permettent de s'adapter aux périodes d'approvisionnement ainsi que les pics de charge et donc de réduire indirectement les coûts.

Cet ajustement de la tarification peut également influencer la rentabilité des installations solaires.

Position de l'Union suisse des paysans

Par le passé, l'USP a soutenu le tournant énergétique lors de diverses votations. Bien que la loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables constitue une étape importante pour le développement des énergies renouvelables, sa mise en œuvre concrète n'offre désormais que peu d'impulsions positives pour l'agriculture.

L'USP continuera à s'engager pour que les besoins spécifiques du secteur agricole soient pris en compte dans le cadre de la stratégie énergétique. Il est particulièrement important :

- de renforcer la protection des terres cultivées ;
- d'organiser de manière plus juste et plus économique les rétributions ; et
- de définir des programmes de soutien clairs pour le biogaz et la production d'énergie décentralisée.

Liens

<https://www.news.admin.ch/fr/nsb?id=103203>

<https://www.news.admin.ch/fr/nsb?id=104172>

8 avril 2026, Hannah von Ballmoos-Hofer